

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS ET DES DÉLITS

DOSSIER DE SYNTHÈSE UNIFIÉ
par Isabelle Chénard et Gérard Snow

Groupe *act of God*

TERMES EN CAUSE

<i>act of God</i>	<u><i>irresistible superhuman force</i></u>
<i>act of nature</i>	<u><i>natural disaster</i></u>
<i>act of providence</i>	<i>superior force</i>
<i>force majesture</i>	<i>vis divina</i>
<i>force majeure</i>	<i>vis major</i>
<u><i>irresistible force</i></u>	

MISE EN SITUATION

Il y avait initialement deux dossiers distincts pour cette famille de termes, l'un fait par Isabelle Chénard dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, l'autre par Gérard Snow dans le domaine des contrats. Or, le comité de normalisation ayant constaté qu'il n'y avait pas de différences significatives d'un domaine à l'autre, nous avons décidé de fusionner les deux dossiers.

Le terme *act of God* n'est pas particulier au droit des contrats et des délits, mais se retrouve dans plusieurs autres branches du droit, notamment en droit des assurances, en droit international et en droit maritime commercial. On le trouve même en droit des biens, où il sert à expliquer la tenance en domaine taillé sans possibilité de descendance (*tenancy in tail after possibility of issue extinct*). On le trouve de plus en plus en concurrence avec *act of nature*, particulièrement dans le langage courant ou de la presse (une recherche dans Google Canada donne ainsi 891 occurrences du terme *act of nature*, utilisé la plupart du temps au sens de *act of God*). Les occurrences du terme *force majeure*, par contre, sont plus fréquentes en droit des contrats et en droit maritime commercial qu'en responsabilité civile délictuelle et en assurances. Les termes ~~*act of nature*~~, *act of providence*, *force majesture*, ~~*irristible force*~~, *irresistible superhuman force*, *superior force* et *vis divina*, qui paraissent accessoirement dans le *Black*, ~~sont~~ semblent plutôt rares en common law canadienne (le *Code civil du Québec*, par contre, rend « force majeure » par *superior force*); nous pouvons en tout cas les écarter pour les besoins de la normalisation.

ANALYSE NOTIONNELLE

Ce sont dans tous les cas des défenses.

L'*act of God* désigne une circonstance indépendante de la volonté humaine, qu'on ne pouvait prévoir ni éviter, par exemple un tremblement de terre. Il s'agit généralement de fléaux naturels, tels la foudre ou un tremblement de terre. Les faits humains, comme la guerre, sont habituellement exclus de ce concept :

Act of God.— An event **happening independently of human volition**, which human foresight and care could not reasonably anticipate or at least could not prevent or avoid, such as earthquake or quite extraordinary storm.
Oxford Companion to Law, 1980, p. 14.

Act of God.— (...) [A]mounts to an interference **in the course of nature** so unexpected that any consequence arising from it is to be regarded as too remote to be foundation for successful legal action."
Dictionary of Canadian Law, 2^e éd., 1995.

"In the law of torts, a person may be held not liable for damage caused indirectly by his agency but directly by act of God. Thus, where a man made a reservoir by damming a stream and used all proper and reasonable care in making and maintaining the dam, he was held not liable for injury to the land of another when the dam was burst by extraordinary rainfall (*Nicholls v. Marsland* (1876) 46 L.J.Q.B. 174). See VIS MAJOR.
Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., p. 33.

Selon LINDEN, cette expression vise seulement les phénomènes extraordinaires de la nature qui sont imprévisibles. Bien que l'arrêt *Nicholls c. Marsland* (précité) soit l'arrêt de principe en la matière,

[L]es tribunaux n'ont pas très bien accueilli ce moyen de défense qui, interprété de façon libérale, pourrait menacer l'effet de la responsabilité stricte. Par conséquent, on en a limité la portée aux situations contre lesquelles aucun humain n'aurait pu se prémunir et que la prudence humaine n'aurait pu anticiper.
LINDEN, *La responsabilité civile délictuelle*, 6^e éd., p. 603.

Le *Black*, 7^e éd., lie aussi le terme *act of God* aux fléaux naturels :

An overwhelming, unpreventable event caused **exclusively by forces of nature**, such as an earthquake, flood, or tornado. The definition has been statutorily broadened to include all **natural** phenomena that are exceptional, inevitable, and irresistible, the effects of which could not be prevented or avoided by the exercise of due care or foresight. [...] Also termed *act of nature*; *act of providence*.

FLEMING (*The Law of Torts*) distingue expressément l'*act of God* du *vis major* :

Act of God is a term as destitute of theological meaning as it is inept for legal purposes. It signifies the operation of **natural forces, free from human intervention**, rather than phenomena which, in common belief, are sometimes attributed to a positive intervention of deity. While it certainly includes such processes of nature as severe gales, snowstorms and cloudbursts, it may also encompass trivial occurrences like the gnawing of a rat. A more appropriate term would have

been *vis major*, were it not for the fact that this includes also **malicious acts of a stranger** which have been traditionally treated as a separate exception.

Comme nous le disions plus haut dans la mise en situation, *act of God*, reflète d'une certaine tradition judéo-chrétienne, se trouve de plus en plus en concurrence avec *act of nature*. Dans les textes juridiques, *act of nature* sert le plus souvent à expliciter les notions de *act of God* et de *force majeure*, tel ce commentaire annexé à la définition de *force majeure* dans la 8^e édition du *Black* :

The term includes both **acts of nature** (e.g., floods and hurricanes) and acts of people (e.g., riots, strikes, and wars).

Mais on trouve également des occurrences de *act of nature* dans des textes où on aurait autrefois employé *act of God*, par exemple dans cet arrêté B-400 de la Municipalité régionale d'Halifax :

5.(2) Alarms activated in the following manner are hereby deemed not to be false alarms; ((...))
_____ (b) Where the owner can demonstrate that the alarm was caused by a storm, lighting, earthquake or other violent **act of nature**; ((...)).
Halifax Regional Municipality By-Law B-400.

On aura remarqué que *act of nature* est précédé, dans cet exemple, du qualificatif *violent*; le qualificatif ne semble pas essentiel, toutefois, puisque, dans d'autres textes canadiens, on trouve *act of nature* employé soit sans qualificatif (ex. *Town of Mississippi Mills Comprehensive Zoning By-Law*, 6.18(a)iv); *County of Renfrew By-Law Number 4-02*, B.3(b)), soit avec les qualificatifs *unpredictable*, *sudden*, *direct* ou *freak*, seuls ou dans toutes les combinaisons possibles.

Pour ce qui est de *force majeure*, selon WADDAMS (*Law of Contracts*, 2e éd., p. 280), ce concept aurait aussi un sens plus large que *act of God*, puisqu'il s'étendrait aux actes humains, telle la guerre :

force majeure clauses (...) excuse performance in case of act of God or of the Queen's enemies, restraint of princes, riots, strikes and civil war.

Le terme *force majeure* ne semble pas utilisé par LINDEN ni par FLEMING. Il n'est pas non plus lié au domaine délictuel dans les dictionnaires consultés. On peut probablement en conclure qu'il n'a pas cours dans le vocabulaire du droit des délits.

On pourrait croire à première vue que les termes *force majeure* et *vis major* sont synonymes, l'un étant simplement emprunté au français, l'autre au latin, mais quand on consulte les ouvrages, on voit souvent des rapprochements entre *vis major* et *act of God*. Témoin cette définition de *vis major* tirée du *Black* (7^e éd., p. 1567) :

A loss that results immediately from a natural cause **without human intervention** and that could not have been prevented by the exercise of prudence, diligence, and care.

D'autres analyses sont contradictoires, telle cette définition tirée de l'*Oxford Companion to Law* (p. 1278) :

Overpowering force, whether of nature, e.g. a storm, **or of men, e.g. a riotous mob**. It is frequently **equated with act of God** and is an excuse for damage done or loss of property.

Ou cette autre tirée du *Canadian Law Dictionary* de YOGIS (1983, p. 223) :

Used in civil law to mean an **act of God** (...). The term is synonymous with **force majeure**.

Malgré les propos de YOGIS, il ne faudrait pas croire qu'il s'agit d'un terme proprement civiliste, quoique vraisemblablement inspiré du droit romain. Les autres dictionnaires juridiques de common law n'apportent pas, en tout cas, cette précision.

Nous avons cité plus haut la définition de *vis major* du *Black*. Il s'agissait en fait de la 2^e acception (assimilable à l'*act of God*). Comme première acception, le *Black* rapproche plutôt le *vis major* de la *force majeure*. Il a probablement raison : *vis major* est un terme équivoque désignant tantôt l'*act of God*, tantôt la *force majeure*. C'est sans doute la raison pour laquelle on l'emploie moins souvent dans la doctrine.

LES ÉQUIVALENTS

Les équivalents français constatés au cours de nos recherches pour ces différents termes sont « acte de Dieu », « cas fortuit », « force majeure », « cas de force majeure », « événement de force majeure », « cas imprévu » et « imprévu ».

force majeure

Pour rendre le terme anglais *force majeure*, qui est déjà emprunté au français, l'expression française « **force majeure** » semble bien aller de soi. Le sens de ce terme en droit civil paraît d'ailleurs assez proche de son homonyme de common law :

force majeure.- Événement imprévisible et irrésistible qui provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou à l'auteur d'un dommage (**force de la nature**, fait d'un tiers, fait du prince) le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité (...).
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 3^e éd., p. 364.

Selon le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* (p. 160), cependant, « force majeure » aurait au Québec deux sens : une acception large, similaire sans doute à celle précitée, et une acception restreinte, désignant un événement « résultant des forces de la nature », à l'exclusion notamment du « fait du tiers » (donc correspondant à peu près à l'*act of God* de la common law). Dans ce deuxième sens (restreint), « force majeure » s'opposerait à « cas fortuit ».

Quoi qu'il en soit, lorsque « force majeure » sera employé en common law en français, ce sera bien sûr pour rendre le sens de *force majeure* dans ce régime de droit. Nos trois commentateurs ont souscrit à ce choix.

act of God

Pour rendre *act of God*, le comité ~~recommande-avait d'abord retenu~~ l'expression « **acte de Dieu** », qu'on trouve à l'occasion dans les textes civilistes, notamment en droit international et en droit maritime commercial :

acte de Dieu.- Intervention du hasard, comme la foudre (*Convention de Bruxelles* 1924, a. 4, parag. 2, litt. d).
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 1990, p. 16.

actes de Dieu.- Ancienne clause de style dans les connaissements, selon laquelle l'armateur n'était pas responsable des dommages en cas de tempête, *actes de Dieu*, etc.
Trésor, article « acte », sens 1 (en italique dans le texte).

Si les commentateurs John MANWARING et Michel DOUCET ont signifié leur accord, Louise BÉLANGER-HARDY, pour sa part, aurait souhaité qu'on songe « à moderniser la traduction et à adopter une approche plus neutre », rappelant que « les juristes viennent de cultures de plus en plus variées ». C'est pourquoi elle aurait préféré « phénomène de la nature » ou, subsidiairement, « force de la nature ».

-Le comité partage en principe son désir de débarrasser le langage juridique de formules vieillottes qui n'ont plus d'utilité courante, mais à condition que la solution de rechange ne présente aucune ambiguïté. En l'occurrence, le comité ne pense pas que des tours comme « phénomène de la nature » ou « force de la nature » – utiles par ailleurs à des fins explicatives (voir, par ex., la définition précitée de « force majeure » sous la plume de CORNU) – soient suffisamment expressifs et univoques pour que le rédacteur juridique puisse les utiliser en toute quiétude et sécurité dans des textes législatifs ou commerciaux. ~~Le comité préfère laisser la chance à l'expression d'évoluer dans la bouche même des producteurs du droit.~~

~~Pour les mêmes raisons~~ Cependant, le comité ~~a aussi écarté~~ est maintenant d'avis que « acte de la nature », traduction littérale de l'expression *act of nature* ~~qu'on trouve parfois dans les textes américains, de même que « force naturelle »~~, serait une solution de rechange acceptable, considérant la synonymie émergente, constatée plus haut, entre *act of God* et *act of nature*. La professeure BÉLANGER-HARDY a indiqué que cette solution lui conviendrait.

Le terme « **cas fortuit** », plus distinctif, présente une autre sorte de problème. Le droit civil de France assimile pour ainsi dire le cas fortuit à la force majeure (au sens large) :

Certains auteurs ont voulu distinguer entre le **cas fortuit** et la **force majeure**; le cas fortuit serait un événement interne, se rattachant à l'activité du débiteur ou de son entreprise (par exemple, incendie, avaries de matériel, déraillement), la force majeure serait l'événement extérieur (inondation, foudre, ouragan, etc.). Bien que cette distinction ait été consacrée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, elle n'est pas admise de façon générale par la jurisprudence - en pratique, on considère que les deux termes concernent des événements de même nature.
Weill et Terré, *Les obligations*, 2e éd., par. 412, p. 458 et 459.

cas fortuit.- Événement **répondant à la même définition que la force majeure** (imprévisible, irrésistible, extérieur) constitutif d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité, ainsi nommé en raison de l'accent mis sur l'imprévisibilité de son origine (tremblement de terre, accident, etc.).
 Cornu, *Vocabulaire juridique*, 3e éd., p. 119.

Quoique le terme « cas fortuit » n'apparaisse plus dans le *Code civil du Québec*, le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* continue, pour sa part, de l'opposer, comme nous le disions précédemment, au terme « force majeure » dans son sens restreint (c'est-à-dire au sens de *act of God*). Voici la définition qui en est donnée à la page 37 :

cas fortuit.- Force majeure¹ (c'est-à-dire au sens large) **résultant du fait d'une personne**. « [...] l'événement constitutif de cas fortuit [...] résulte de l'activité d'un tiers, créancier ou étranger; le débiteur ne doit, d'aucune façon, avoir contribué à la survenance du phénomène [...] » (Jacoby, (1972) 32 *R. du B.* 121, p. 128). **Rem. 1°** On emploie l'expression *cas fortuit* en ce sens pour la distinguer de la *force majeure*² (c'est-à-dire au sens restreint), laquelle résulte des forces de la nature.

Il est vrai que nous pourrions donner à « cas fortuit » un sens nouveau en common law, savoir celui de *act of God*, mais nous ne ferions qu'ajouter de la confusion à un concept qui a besoin d'être clair et précis, étant donné qu'en droit civil québécois « cas fortuit » s'oppose précisément à la notion correspondant, en common law, à l'*act of God*. En revanche, nous n'avons pas besoin d'un second équivalent français pour *force majeure*. Nous ne recommanderions donc pas l'usage de « cas fortuit » en common law.

Les autres équivalents recensés (« **cas de force majeure** », « **événement de force majeure** », « **cas imprévu** » et « **imprévu** ») apparaissent d'une utilité limitée sur le plan lexicographique. Les tours « cas de force majeure » ou « événement de force majeure » s'emploieront bien sûr en contexte pour qualifier une certaine situation, mais on dirait alors en anglais *case of force majeure* et non *force majeure* tout court. Quant à « imprévu », il est clair qu'il manque de spécificité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>act of God; <u>act of nature</u>; <i>vis major</i> 2°</p> <p>See <i>force majeure</i>; <i>vis major</i> 1°</p> <p>NOTE The term denotes the operation of overwhelming natural forces, such as earthquakes and floods, free from human intervention (riots, strikes, civil war).</p>	<p>acte de <u>Dieu-la nature</u> (n.m.)</p> <p>Voir <i>force majeure</i></p> <p>NOTA La notion vise des événements naturels irrésistibles (tremblements de terre, inondations), à l'exclusion des actes humains (émeutes, grèves, guerres civiles).</p>
<p><i>force majeure</i>; <i>vis major</i> 1°</p> <p>NOTE The term includes acts of human</p>	<p><i>force majeure</i> (n.f.)</p> <p>NOTA La notion vise à la fois les</p>

intervention (riots, strikes, civil war) as well as natural phenomena (earthquakes, floods).	actes humains -(émeutes, grèves et guerres civiles) et les phénomènes naturels (tremblements de terre, inondations).
--	--